



Le requérant n'ayant pas fait l'objet de sanction, aucune faute disciplinaire n'ayant été retenue contre lui par le Conseil supérieur de la magistrature, la Cour rejette la requête comme étant irrecevable

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Amar c. France](#) (requête n° 4028/23), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

L'affaire concerne des procédures disciplinaires dirigées contre le requérant, alors vice-procureur du Parquet national financier, qui avait été chargé de travailler sur plusieurs procédures visant l'ancien Président de la République, Nicolas Sarkozy, notamment pour corruption d'un magistrat de la Cour de cassation. Le 26 mars et le 21 avril 2021, le Premier ministre saisit le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) d'une plainte disciplinaire dirigée contre le requérant pour des manquements allégués à ses obligations déontologiques.

A l'issue de la procédure, le CSM émet l'avis que le requérant n'avait commis aucune faute disciplinaire et que, en conséquence, il n'y avait pas lieu de prononcer une sanction.

Le requérant soutenait que le CSM n'avait pas répondu à ses moyens, plus particulièrement concernant la notion de « représailles » qu'il invoquait, l'illégalité des poursuites et ses demandes de question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Il soutenait également qu'en relevant des manquements déontologiques, le CSM aurait porté atteinte à son droit à l'intégrité morale, ainsi qu'à son droit à la liberté d'expression, ce dont il n'aurait pu se plaindre ensuite, en l'absence de décision de la Première ministre.

La Cour relève que le requérant n'a pas fait l'objet de sanction de la part de l'autorité compétente, le CSM ayant émis l'avis qu'il n'avait pas commis de faute disciplinaire et la Première ministre ayant ensuite décidé de prendre acte de cet avis. Elle estime que le requérant ne saurait se prétendre victime, au sens de l'article 34 de la Convention, du manque allégué de réponse aux différents moyens soulevés par lui devant le CSM et rejette sa requête comme irrecevable pour ce motif.

Cette décision est définitive.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, Patrice Amar, est un ressortissant français résidant à Paris. Premier vice-procureur du Parquet national financier (PNF), M. Amar fut chargé de travailler sur plusieurs procédures visant l'ancien Président de la République, M. Nicolas Sarkozy et son avocat, T.H., notamment dans le cadre d'une procédure ouverte pour corruption d'un magistrat de la Cour de cassation.

Au cours de cette procédure, alors que les juges d'instruction avaient ordonné des écoutes téléphoniques, les policiers de l'office central de lutte contre la corruption constatèrent que M. Nicolas Sarkozy utilisait une ligne téléphonique ouverte par T.H. sous un nom d'emprunt, Paul Bismuth. Cette ligne fut également placée sous surveillance et, au vu des échanges interceptés, les policiers furent convaincus de ce que M. Nicolas Sarkozy en avait été informé.

Le PNF décida d'ouvrir une enquête préliminaire pour identifier l'auteur d'une éventuelle violation du secret professionnel. Une liste de noms de magistrats et d'avocats susceptibles d'être impliqués

fut dressée et leur facturation téléphonique vérifiée, sans résultat probant. L'un des avocats, M. Éric Dupond-Moretti, déposa plainte pour violation du secret professionnel le 30 juin 2020.

Le 1^{er} juillet 2020, M^{me} Nicole Belloubet, alors ministre de la Justice, saisit l'Inspection générale de la justice aux fins de conduire une inspection de fonctionnement sur cette enquête préliminaire. Le 6 juillet 2020, M^{me} Nicole Belloubet fut remplacée à ce poste par M. Éric Dupond-Moretti. En sa qualité de garde des Sceaux, ce dernier reçut le rapport de l'Inspection générale de la justice le 15 septembre 2020, qui concluait à l'absence de dysfonctionnement et de faute professionnelle.

Le 18 septembre 2020, la directrice de cabinet de M. Éric Dupond Moretti saisit l'Inspection générale de la justice d'une demande d'enquête administrative concernant le comportement de trois magistrats du PNF, à savoir le requérant, l'une de ses collègues, ainsi que son ancienne supérieure hiérarchique, alors cheffe du PNF.

Par un décret du 23 octobre 2020, le Premier ministre s'attribua la conduite de cette procédure, en raison de l'existence d'un conflit d'intérêts affectant le garde des Sceaux, M. Éric Dupond-Moretti. Le 21 avril 2021, le Premier ministre saisit la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature (CSM), reprochant notamment au requérant des accusations formulées à l'encontre de l'ancienne cheffe du PNF, sa supérieure hiérarchique.

Le 19 octobre 2022, le CSM rendit un avis motivé, aux termes duquel il estima que le requérant n'avait commis aucune faute disciplinaire et que, en conséquence, il n'y avait pas lieu de prononcer une sanction.

Le 28 octobre 2022, le directeur des services judiciaires informa le requérant et ses conseils de ce que la Première ministre avait pris acte de l'avis rendu par le CSM. Le courrier précisait que le requérant pouvait demander le retrait des pièces relatives à ces poursuites de son dossier, ce retrait étant de droit s'agissant d'une décision de non-lieu à sanction.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 janvier 2023.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant soutient que le CSM n'a pas répondu à ses moyens, plus particulièrement concernant la notion de « représailles » qu'il invoquait, l'illégalité des poursuites et ses demandes de QPC. Il se plaint également de l'absence de décision ultérieure à ce qui n'est selon lui qu'un simple avis du CSM.

Invoquant également les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 10 (liberté d'expression) et 13 (droit à un recours effectif), il soutient notamment qu'en relevant des manquements déontologiques, le CSM aurait porté atteinte à son droit à l'intégrité morale, ainsi qu'à son droit à la liberté d'expression, ce dont il n'aurait pu se plaindre ensuite, en l'absence de décision de la Première ministre.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Georges Ravarani (Luxembourg), *président*,
Lado Chanturia (Géorgie),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
María Elósegui (Espagne),
Mattias Guyomar (France),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour rappelle que les poursuites disciplinaires ne relèvent pas, comme telles, de la matière pénale et l'article 6 ne trouve pas à s'appliquer à de telles procédures sous son volet pénal, sauf dans certains cas particuliers. En revanche, la Cour a déjà considéré l'article 6 applicable sous son volet civil à des procédures disciplinaires concernant des magistrats lorsque des sanctions telles que la révocation, la rétrogradation ou une réduction de salaire étaient en jeu.

En l'espèce, les procédures disciplinaires contre le requérant auraient pu aboutir à différentes sanctions affectant sa relation de travail et étaient donc a priori susceptibles d'être décisives pour certains droits de l'intéressé reconnus par le droit interne.

La Cour relève cependant d'emblée que le requérant n'a pas fait l'objet de sanction, le CSM ayant émis l'avis qu'il n'avait pas commis de faute disciplinaire et la Première ministre ayant ensuite décidé de prendre acte de cet avis. En l'absence d'une quelconque décision prise à son encontre, la Cour estime que le requérant ne saurait se prétendre victime, au sens de l'article 34 de la Convention, du manque allégué de réponse aux différents moyens soulevés par lui devant le CSM.

Rappelant que l'équité s'apprécie au regard de l'ensemble de la procédure et de son issue, la Cour constate que le CSM a répondu à l'ensemble des moyens soulevés par le requérant. Le CSM a implicitement mais nécessairement écartées les QPC en constatant qu'il n'est pas une juridiction et qu'il ne rend qu'un avis.

S'agissant de l'absence de réponse au moyen du requérant évoquant des « représailles » à son encontre, la Cour, tout en rappelant qu'elle n'a pas à tenir lieu de juge de quatrième instance, constate que le CSM a relevé que le requérant avait commis « un manquement déontologique aux devoirs de prudence et de loyauté » et qu'il avait manqué à ses « obligations de délicatesse, de respect et de loyauté à l'égard de son supérieur hiérarchique », et ce après avoir constaté que la situation de conflit d'intérêt dans laquelle se trouvait le garde des Sceaux n'avait pas eu d'incidence sur les conditions d'impartialité et de loyauté dans lesquelles l'enquête administrative avait été diligentée.

Enfin, aux yeux de la Cour, le droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention ne saurait être interprété comme garantissant le droit à une décision susceptible de recours en cas d'abandon des poursuites disciplinaires ou de constat par les autorités compétentes d'absence de faute disciplinaire.

Cette partie de la requête doit être déclarée irrecevable.

Articles 8, 10 et 13

La Cour renvoie à son constat selon lequel le requérant n'a pas fait l'objet de sanction, aucune faute disciplinaire n'ayant été retenue par le CSM.

S'agissant du grief tiré de l'article 8 de la Convention, la Cour a déjà jugé que les seules poursuites et sanctions disciplinaires dirigées contre des juges ne sauraient entraîner l'applicabilité de l'article 8 de la Convention. De plus, en l'espèce, les répercussions négatives de la procédure alléguées ne découleraient pas d'une quelconque sanction, aucune mesure de ce type n'ayant été prononcée, et se limiteraient aux conséquences du comportement illicite qui étaient prévisibles par le requérant, dans le cadre de ses fonctions de magistrat et de ses obligations déontologiques.

Le requérant ne saurait donc se prétendre victime, au sens de l'article 34 de la Convention, d'une violation de l'article 8.

Par ailleurs, la Cour note que le requérant, directement et personnellement mis en cause, a été en mesure de se défendre, avec l'assistance de ses avocats, dès le stade de l'enquête administrative et jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire le concernant.

En ce qui regarde le grief tiré de l'article 10 de la Convention, la Cour réitère qu'aucune sanction, même disciplinaire, n'a été imposée au requérant, qui ne démontre par ailleurs pas avoir été censuré dans ses propos. Dès lors, celui-ci ne peut se prétendre victime d'une violation de l'article 10.

Enfin, l'article 13 n'étant applicable que si le requérant peut prétendre avoir été victime d'une violation d'un autre droit prévu par la Convention, et la Cour ayant conclu en l'espèce à l'irrecevabilité des griefs tirés des articles 6, 8 et 10 de la Convention, ce grief est incompatible avec les dispositions de la Convention au sens de l'article 35 § 3 a).

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.